

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## AGENDA

**January 8, 2021**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from January 18 to January 22, 2021.

## CALENDRIER

**Le 8 janvier 2021**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 18 janvier au 22 janvier 2021.

---

<b>DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION</b>	<b>NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO</b>
2021-01-18	<i>Karen Armstrong v. Colin Ward</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">39049</a> )
2021-01-19	<i>Jamis Yusuf, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">39110</a> )
2021-01-20	<i>Sa Majesté la Reine c. Éric Deslauriers</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ( <a href="#">39131</a> )
2021-01-21	<i>Muneeb Murtaza v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">39134</a> ) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-01-22	<i>Her Majesty the Queen v. Angus Frederick Waterman</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">39214</a> )

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. EST; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HNE; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

---

**39049** *Karen Armstrong v. Colin Ward*  
(Ont.) (Civil) (By leave)

Torts - Negligence - Standard of care - Appeals - Standard of review - Did the trial judge err by articulating the standard of care in terms of goals rather than steps? - Did the trial judge err by failing to consider and exclude non-

negligent causes of the appellant's injury? - Did the trial judge err by considering factual causation before determining that Dr. Ward breached the standard of care? - Did the trial judge err by failing to find that Dr. Ward met the standard of care? - Did the Court of Appeal apply the correct standard of review to the trial judge's decision?

In February 2010, Dr. Ward removed Ms. Armstrong's colon using laparoscopic surgery. The surgery appeared to have been uneventful and there was no sign that Ms. Armstrong had been injured. Over the next several weeks, however, she developed increasingly more concerning post-operative abdominal pain. A CT scan revealed that her ureter was blocked with scar tissue, causing severe damage to her left kidney. She was required to undergo a second surgery to remove her kidney in October 2010. She sued Dr. Ward, alleging that he caused the scar tissue that formed the blockage in her ureter by improperly using a cauterizing device during the colectomy, known as a LigaSure. Ms. Armstrong contended that Dr. Ward negligently touched or came within two millimetres of her ureter with the LigaSure during the colectomy procedure, causing a thermal injury. The trial judge held that Dr. Ward was liable in negligence for the damage caused to Ms. Armstrong's ureter. This decision was overturned on appeal.

---

**39049** *Karen Armstrong c. Colin Ward*  
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Norme de diligence - Appels - Norme de contrôle - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en formulant la norme de diligence par rapport aux buts plutôt qu'aux mesures à prendre? - Le juge a-t-il fait erreur en n'examinant pas et en n'excluant pas les causes du préjudice subi par l'appelante autres que la négligence? - Le juge de première instance a-t-il eu tort d'examiner la causalité factuelle avant de statuer que le D<sup>r</sup> Ward avait contrevenu à la norme de diligence? - Le juge a-t-il commis une erreur en ne concluant pas que le D<sup>r</sup> Ward avait respecté la norme de diligence? La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle à la décision du juge de première instance?

En février 2010, le D<sup>r</sup> Ward a fait l'ablation du côlon de M<sup>me</sup> Armstrong par chirurgie laparoscopique. La chirurgie s'est apparemment déroulée sans incident et il n'y avait aucun signe que M<sup>me</sup> Armstrong avait subi des lésions. Toutefois, au cours des semaines qui ont suivi, elle s'est mise à avoir des douleurs abdominales postopératoires de plus en plus inquiétantes. Un tomodensitogramme a révélé que son uretère était obstrué par du tissu cicatriciel, causant un grave dommage à son rein gauche. En octobre 2010, elle a dû subir une deuxième intervention chirurgicale pour lui faire l'ablation du rein. Elle a poursuivi le D<sup>r</sup> Ward, alléguant qu'il avait causé le tissu cicatriciel qui avait formé l'obstruction dans son uretère en employant inadéquatement, pendant la colectomie, un appareil de cautérisation appelé « LigaSure ». Selon M<sup>me</sup> Armstrong, le D<sup>r</sup> Ward aurait, par négligence, touché ou frôlé de deux millimètres son uretère avec le LigaSure pendant la colectomie, causant une lésion thermique. Le juge de première instance a statué que le D<sup>r</sup> Ward était responsable par négligence de la lésion causée à l'uretère de M<sup>me</sup> Armstrong. Cette décision a été infirmée en appel.

---

**39110** *Jamis Yusuf v. Her Majesty The Queen*  
-and between-  
*Jamal Yusuf v. Her Majesty The Queen*  
-and between-  
*Aziz Pauls v. Her Majesty The Queen*  
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to be tried within reasonable time - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in applying the wrong standard of review and/or in misapplying the standard of review by substituting its own factual findings for that of the trial judge in re-calculating which party was responsible for the delay - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by, after the conclusion of argument on the appeal, requesting supplementary materials be provided by the Crown, and/or in then relying on these materials to reject the Crown's concession in relation to a factual finding as to delay made by the trial judge, all without providing the appellants the opportunity to make submissions on the issue - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by adopting the "micro-counting" approach rejected by this Court in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, in allocating delay in quarter-day increments - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by deducting periods of delay which were caused by one appellant when calculating the "net delay" for the two other appellants.

At trial before the Ontario Court of Justice that lasted from August 2015 until July 2017, the appellants, Aziz Pauls, Jamal Yusuf and Jamis Yusuf, were found not guilty of aggravated assault, but guilty of the included offence of assault causing bodily harm. Jamal and Jamis Yusuf were also found guilty of unlawful confinement.

Following the guilty verdicts, the three appellants successfully applied for a *Jordan* stay of proceedings under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Applying the *Jordan* framework, the trial judge found that the presumptive ceiling for delay was 18 months. For Jamal and Jamis Yusuf, the trial judge calculated the net total delay from arrest to verdict at 32 months and 5 days — above the presumptive ceiling. For Aziz Pauls, the net total delay from his arrest to verdict was 22 months and 18 days — also well above the presumptive ceiling.

On appeal, the main issue was whether the trial judge erred in staying proceedings against the three appellants under s. 11(b) of the *Charter*. A unanimous Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the s. 11(b) stay and remitted the matter to the Ontario Court of Justice for sentencing. On the Court of Appeal's calculations, the net delay under the *Jordan* framework for Jamal and Jamis Yusuf was 17 months and 29.5 days and, for Aziz Pauls, 16 months and 4.5 days. Given that the net delay for all appellants fell under the presumptive *Jordan* ceiling and because the Court of Appeal found there was defence delay, a stay was not warranted.

---

**39110** *Jamis Yusuf c. Sa Majesté la Reine*  
-et entre-  
*Jamal Yusuf c. Sa Majesté la Reine*  
-et entre -  
*Aziz Pauls c. Sa Majesté la Reine*  
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Procès dans un délai raisonnable - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en appliquant la mauvaise norme de contrôle et/ou en appliquant mal la norme de contrôle lorsqu'elle a substitué ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès en refaisant le calcul afin de déterminer quelle partie était responsable du délai? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle fait erreur lorsque, après la clôture des plaidoiries sur l'appel, elle a demandé que la Couronne produise des documents supplémentaires, et/ou lorsqu'elle s'est alors fondée sur ces documents pour rejeter la concession de la Couronne en ce qui a trait à une conclusion de fait tirée par le juge du procès relativement au délai, et ce, sans donner aux appelants la possibilité de présenter des observations sur la question? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en adoptant l'approche du « microcalcul » rejetée par notre Cour dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S 631, lorsqu'elle a réparti le délai en tranches de quarts de journées? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en déduisant des délais causés par un appelant lorsqu'elle a calculé le « délai net » pour les deux autres appelants?

Au procès devant la Cour de justice de l'Ontario qui s'est déroulé du mois d'août 2015 au mois de juillet 2017, les appelants, Aziz Pauls, Jamal Yusuf et Jamis Yusuf, ont été déclarés non coupables de voies de fait graves, mais coupables de l'infraction incluse de voies de fait causant des lésions corporelles. Jamal et Jamis Yusuf ont également été déclarés coupables de séquestration.

À la suite des verdicts de culpabilité, les trois appelants ont, en se fondant sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, présenté avec succès une demande d'arrêt des procédures suivant l'arrêt *Jordan*. Appliquant le cadre d'analyse établi dans cet arrêt, le juge du procès a conclu que le plafond présumé pour le délai était de 18 mois. En ce qui concerne Jamal et Jamis Yusuf, le juge a calculé que le délai total net qui s'était écoulé entre l'arrestation et le verdict était de 32 mois et 5 jours — délai au-delà du plafond présumé. Quant à Aziz Pauls, le délai total net qui s'était écoulé entre son arrestation et le verdict était de 22 mois et 18 jours — délai également bien au-delà du plafond présumé.

En appel, la question principale était de savoir si le juge du procès avait commis une erreur en ordonnant un arrêt des procédures contre les trois appelants en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*. La Cour d'appel à l'unanimité a fait droit à l'appel de la Couronne, a annulé l'arrêt des procédures fondé sur l'al. 11b) et a renvoyé l'affaire à la Cour de justice de l'Ontario pour la détermination de la peine. Suivant les calculs de la Cour d'appel, le délai net suivant le cadre d'analyse établi dans *Jordan* était de 17 mois et 29,5 jours pour Jamal et Jamis Yusuf, et de 16 mois et 4,5 jours pour Aziz Pauls. Étant donné que le délai net pour tous les appelants se situait en deçà du plafond présumé de l'arrêt *Jordan*

et que la Cour d'appel avait conclu qu'il y avait un délai imputable à la défense, il n'y avait pas lieu d'ordonner un arrêt des procédures.

---

**39131** *Her Majesty the Queen v. Éric Deslauriers*  
(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law - Evidence - Assessment - Disclosure - Expert evidence - Unreasonable verdict - Whether majority erred in law in holding, without regard for contextual analysis done by trial judge and evidence disclosed, that trial judge should have found that information sought by defence was likely relevant - Whether majority erred in law in holding that verdict was unreasonable even though trial judge's reasons, for which support was given, did not discredit verdict rendered - Whether majority erred in law in usurping role of trier of fact in assessing credibility and probative value of expert testimony.

In the Court of Québec, the respondent, Éric Deslauriers, was convicted of causing the death of D.H.L. by intentionally discharging a firearm while being reckless as to the life or safety of another, thereby committing manslaughter, an indictable offence provided for in s. 234 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The judge ordered a stay of proceedings on the second count, criminal negligence causing death, pursuant to the rule against multiple convictions. Mr. Deslauriers, a police officer with the Sûreté du Québec, acknowledged that he had fired at the victim but argued that he had done so to defend himself. His defences — protection of persons administering the law and self-defence — were rejected. A majority of the Quebec Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction on the first count and the stay of proceedings on the second count, and remitted the matter to the trial court for a new trial on both counts. The majority accepted three of the grounds of appeal raised by Mr. Deslauriers. First, the trial judge had erred in dismissing the motion for disclosure of evidence at the first stage of the regime for the disclosure of information in the possession of third parties. The exclusion of information that was *prima facie* relevant to proving innocence was a material error which could have infringed Mr. Deslauriers's right to make full answer and defence and which warranted a new trial. Second, a new trial was warranted because of the factual framework accepted by the trial judge, which seemed inconsistent with the evidence on certain points central to the defence. The judge's description of the factual framework was unreasonable, and this necessarily affected the assessment of the defences raised. The danger of a miscarriage of justice was therefore real. Finally, the trial judge had erred in finding that it was irrelevant whether the police officer had acted in accordance with what was taught in police academies. The judge's rejection of the expert testimony had most likely affected her analysis of the prosecution's evidence and the defences, and this also warranted a new trial. Duval Hesler C.J., dissenting, would have dismissed the appeal, as she was of the view that the trial judge had been correct not to order the disclosure of information and records relating to the victim under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, and that she had not erred in her factual analysis or her treatment of the expert evidence.

---

**39131** *Sa Majesté la Reine c. Éric Deslauriers*  
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Communication de la preuve - Preuve d'expert - Verdict déraisonnable - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que la juge de première instance aurait dû conclure à la pertinence probable des renseignements recherchés en défense, sans égard à l'analyse contextuelle effectuée par la juge de première instance et la preuve divulguée? - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que le verdict est déraisonnable, alors que les motifs étayés par la juge de première instance ne discréditent pas le verdict rendu? - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en usurpant le rôle dévolu au juge des faits sur l'appréciation de la crédibilité et la valeur probante d'un témoignage d'expert?

Devant la Cour du Québec, l'intimé, Éric Deslauriers, est trouvé coupable d'avoir causé la mort de D.H.L. en déchargeant intentionnellement une arme à feu, sans se soucier de la vie et de la sécurité d'autrui, commettant ainsi un homicide involontaire coupable, acte criminel prévu à l'art. 234 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La juge

ordonne l'arrêt des procédures sur le deuxième chef d'accusation, négligence criminelle causant la mort, en application de la règle interdisant les condamnations multiples. Monsieur Deslauriers, un policier de la Sûreté du Québec, reconnaissait avoir fait feu sur la victime, mais soutenait avoir agi ainsi pour se défendre. Ses moyens de défense - la protection des personnes chargées de l'application de la loi et la légitime défense - n'ont pas été retenus. La majorité de la Cour d'appel du Québec accueille l'appel, casse le verdict de culpabilité prononcé sur le premier chef d'accusation et l'arrêt des procédures quant au second chef d'accusation et retourne le dossier en première instance pour la tenue d'un nouveau procès sur les deux chefs d'accusation. La majorité retient trois des moyens d'appel soulevés par M. Deslauriers. D'abord, la juge de première instance a erré en rejetant la requête en divulgation de la preuve dès la première étape du régime applicable à la communication de renseignements en la possession de tiers. Le fait d'exclure des renseignements à première vue pertinents à la preuve de l'innocence est une erreur importante qui risque d'avoir porté atteinte au droit de M. Deslauriers à une défense pleine et entière et justifie la tenue d'un nouveau procès. Ensuite, la tenue d'un nouveau procès est justifiée en raison de la trame factuelle retenue par la juge de première instance, laquelle appert incompatible avec la preuve sur certains points qui sont au cœur de la défense. Le portrait que trace la juge de la trame factuelle est déraisonnable et cela a nécessairement eu un impact sur l'appréciation des moyens de défense soulevés. Le risque d'erreur judiciaire est donc réel. Finalement, la juge de première instance a erré en concluant qu'il n'était pas pertinent d'évaluer si le policier avait agi conformément aux enseignements prodigués dans les écoles de police. Le rejet par la juge du témoignage de l'expert n'est fort probablement pas sans conséquence sur l'analyse de la preuve à charge et des moyens de défense, ce qui justifie également la tenue d'un nouveau procès. La juge en chef Duval Hesler, dissidente, aurait rejeté l'appel, estimant que la juge de première instance a eu raison de ne pas ordonner la communication d'information et de dossiers concernant la victime en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, c. 1, et qu'elle n'a commis aucune erreur dans son analyse factuelle ni dans son traitement de la preuve d'expert.

---

**39134** *Muneeb Murtaza v. Her Majesty the Queen*  
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Identification - *Voir dire* - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the learned trial judge was not compelled to hold a *voir dire* before admitting the identification evidence of the undercover officer - Whether the Court of Appeal erred in law when finding that the learned trial judge did not commit an error of law by declining to examine the videotape evidence for the purpose of determining whether the accused was the same person who sold drugs to the undercover officer - Whether the Court of Appeal erred in law when finding no fault with the use by two police officers of a video taken by the undercover officer and a still photograph made from the video in identifying him.

At trial, the appellant, Mr. Murtaza, was convicted of trafficking and possession of proceeds of crime after selling cocaine to an undercover police officer. Identification was the sole issue at trial. The trial judge accepted the evidence of a surveillance officer and an undercover officer who testified that Mr. Murtaza was the person who sold him cocaine three years earlier. The undercover officer's present recollection was the product of his review of a short video of the drug-sale transaction and a frame of the video displaying the drug dealer's face in the course of answering questions posed earlier in his direct examination.

On appeal, Mr. Murtaza raised concerns about the use of the video and photograph in identifying him and argued that a *voir dire* was required. Wakeling J.A. dismissed the appeal. In his view, it was open to the trial judge to decide not to hold a *voir dire* and to instead accept the Crown's argument that the undercover officer used the video and the photograph to refresh his memory and identify Mr. Murtaza relying on his revived memory. The trial judge demonstrated no error in principle and was entitled to attach the weight she thought appropriate to the undercover officer's eyewitness identification evidence. Wakeling J.A. held that there was no reason to believe the trial judge was not fully aware of the dangers associated with eyewitness identification such as that made by the undercover officer. Rowbotham J.A. concurred in the result. In dissent, Veldhuis J.A. would have allowed the appeal and remitted the matter for a new trial. In her view, a *voir dire* was required to canvas how the undercover officer and surveillance officer were using the video and photograph to assist in their identification. She also held that it was an error for the trial judge not to review the photograph and video evidence herself.

---

**39134** *Muneeb Murtaza c. Sa Majesté la Reine*

(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Identification - Voir-dire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'était pas obligée de tenir un voir-dire avant d'admettre la preuve d'identification de l'agent d'infiltration? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit en refusant d'examiner la preuve sur bande vidéo dans le but de déterminer si l'accusé était la même personne qui avait vendu de la drogue à l'agent d'infiltration? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne constatant aucun manquement dans l'utilisation par deux policiers d'une vidéo prise par l'agent d'infiltration et d'une photo faite à partir de la vidéo pour identifier l'accusé?

Au procès, l'appelant, M. Murtaza, a été déclaré coupable de trafic et de possession de produits de la criminalité après avoir vendu de la cocaïne à un agent d'infiltration. La seule question en litige au procès était celle de l'identification. La juge de première instance a admis les témoignages d'un agent de surveillance et d'un agent d'infiltration qui a affirmé que M. Murtaza était la personne qui lui avait vendu de la cocaïne trois ans auparavant. La mémoire actuelle de l'agent d'infiltration a été ravivée par son examen, en répondant à des questions qui lui avaient été posées plus tôt pendant son interrogatoire principal, d'une courte vidéo de l'opération de vente de drogue et d'une image de la vidéo montrant le visage du trafiquant de drogue.

En appel, M. Murtaza a soulevé des questions relatives à l'utilisation de la vidéo et de la photographie pour l'identifier et il a soutenu qu'il aurait fallu tenir un voir-dire. Le juge Wakeling a rejeté l'appel. À son avis, il était loisible à la juge de première instance de décider de ne pas tenir un voir-dire et d'accepter plutôt l'argument du ministère public selon lequel l'agent d'infiltration avait utilisé la vidéo et la photographie pour se rafraîchir la mémoire et identifier M. Murtaza en s'appuyant sur sa mémoire ravivée. La juge de première instance n'aurait fait montre d'aucune erreur en principe et elle avait le droit d'imputer la valeur qui lui paraissait appropriée à la preuve d'identification par l'agent d'infiltration, un témoin oculaire. Le juge Wakeling a statué qu'il n'y avait aucune raison de croire que la juge de première instance n'était pas pleinement consciente des dangers associés à l'identification par témoin oculaire comme celle qu'a faite l'agent d'infiltration. La juge Rowbotham a souscrit au résultat. La juge Veldhuis, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue un nouveau procès. À son avis, il fallait tenir un voir-dire pour analyser la question de savoir comment l'agent d'infiltration et l'agent de surveillance utilisaient la vidéo et la photographie pour les aider à faire leur identification. Elle a en outre statué que la juge de première instance avait eu tort de ne pas avoir elle-même examiné la preuve photo et vidéo.

---

**39214 *Her Majesty the Queen v. Angus Frederick Waterman***  
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Inconsistencies in complainant's evidence - Whether the majority of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal erred in law in allowing the appeal, setting aside the conviction and entering an acquittal on all charges by substituting their findings of credibility for those of the jury and concluding that the verdict was unreasonable - Whether the majority of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal erred in law in their interpretation and application of this Court's decision in *R. v. W.H.*, [2013] 2 S.C.R. 180 - Whether the majority of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal erred in law in raising a new issue on the appeal and without notification to the parties or the opportunity to respond.

The respondent, Angus Frederick Waterman, was found guilty by a jury of indecent assault and gross indecency against a male child contrary to ss. 156 and 157 of the *Criminal Code* in force at the time of the offences (currently ss. 151 and 152). The offences involved 5 incidents which occurred from about 1977 to 1981, when the complainant was between 9 and 13 years of age. Mr. Waterman appealed his convictions on the basis that the verdicts were unreasonable and unsupported by the evidence. Welsh and White J.J.A. allowed the appeal, set aside the convictions and entered acquittals on all charges. Welsh J.A. found that a properly instructed jury acting judicially could not reasonably have rendered a verdict of guilty beyond a reasonable doubt. Given the nature and the extent of the inconsistencies in the complainant's evidence, and the manner in which the complainant recovered the memory by relying on counselling, it could not be said that the jury had the necessary tools to reasonably resolve such doubt as may have been created by the inconsistencies. The circumstances in this case called for expert evidence: however, the Crown did not adduce expert evidence to assist the jury in assessing the possible effect of counselling on the

complainant's explanation for the numerous and substantial changes in his story. White J.A. was of the view that the jury's conclusion could not be supported on any reasonable view of the evidence, as it contained multiple and significant inconsistencies. The verdict was unreasonable because it could not be supported on the evidence. Butler J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and confirmed the convictions entered at trial. In her view, while the majority correctly identified the test applicable to appellate review of a jury's verdict of guilt, it failed, in the application of the test, to be deferential to the collective good judgment and common sense of the jury. The majority's approach was contrary to the principles expressed in *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, and *R. v. W.H.*, 2013 SCC 22, [2013] 2 S.C.R. 180: these decisions caution an appellate court not to act as a thirteenth juror or to accede to a vague unease, or a lingering or lurking doubt based on their own review of the evidence. Butler J.A. also disagreed with Welsh J.A.'s suggestion that without expert evidence to assist, assessment of the complainant's explanation for the inconsistencies was not within the experience or common sense of the jury: this position was not argued and would warrant comprehensive submissions. She also disagreed with White J.A.'s suggestion that in order to convict, the jury would require additional evidence for the complainant's explanation for the inconsistencies in his evidence.

---

**39214 *Sa Majesté la Reine c. Angus Frederick Waterman***  
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Incohérences dans le témoignage du plaignant - La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a-t-elle commis une erreur de droit en substituant ses conclusions sur la crédibilité à celles du jury et en concluant que le verdict était déraisonnable? - La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a-t-elle commis une erreur de droit en soulevant à tort une nouvelle question en appel?

L'intimé, Angus Frederick Waterman, a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur et de grossière indécence contre un enfant de sexe masculin, infractions décrites aux art. 156 et 157 du *Code criminel* en vigueur à l'époque des infractions (actuellement, les art. 151 et 152). Les infractions étaient en lien avec cinq incidents qui s'étaient produits sur une période allant de 1977 à 1981 environ, alors que le plaignant était âgé de 9 à 13 ans. Monsieur Waterman a interjeté appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, plaidant que les verdicts étaient déraisonnables et non appuyés par la preuve. Les juges Welsh et White ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et prononcé l'acquittement à l'égard de tous les chefs d'accusation. La juge Welsh a conclu qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant de manière judiciaire n'aurait pas pu raisonnablement rendre un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable. Vu la nature et l'étendue des incohérences dans le témoignage du plaignant, et la manière dont le plaignant a retrouvé la mémoire en s'appuyant sur du counseling, on ne pourrait affirmer que le jury avait les outils nécessaires pour dissiper raisonnablement le doute que les incohérences auraient pu créer. Les circonstances de l'affaire commandaient une preuve d'expert : toutefois, le ministère public n'a pas présenté de preuve d'expert pour aider le jury à évaluer l'effet qu'aurait pu avoir le counseling sur l'explication donnée par le plaignant des nombreux changements importants dans son récit. Le juge White était d'avis que la conclusion du jury ne s'appuyait sur aucune interprétation raisonnable de la preuve, vu que celle-ci renfermait plusieurs incohérences importantes. Le verdict était déraisonnable, car il ne pouvait pas s'appuyer sur la preuve. La juge Butler, dissidente, aurait rejeté l'appel et confirmé les déclarations de culpabilité prononcées au procès. À son avis, bien que les juges majoritaires aient correctement identifié le critère de révision applicable en appel d'un verdict de culpabilité prononcé par un jury, ils avaient omis, dans l'application du critère, de déférer au jugement et au bon sens des jurés considérés collectivement. L'approche des juges majoritaires était contraire aux principes exposés dans *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, et dans *R. c. W.H.*, 2013 CSC 22, [2013] 2 R.C.S. 180 : ces arrêts mettent en garde la cour d'appel de ne pas agir à titre de treizième juré ou de donner suite à un vague malaise ou à un doute persistant qui résulte de son propre examen de la preuve. La juge Butler a en outre exprimé son désaccord avec l'idée avancée par la juge Welsh selon laquelle l'appréciation de l'explication des incohérences qu'avait donnée le plaignant, faute de preuve d'expert, ne relevait pas de l'expérience ou du bon sens du jury : cette thèse n'avait pas été plaidée et mériterait des observations étoffées. Elle s'est également dite en désaccord avec l'idée avancée par la juge White selon laquelle le jury, pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité, aurait besoin d'autres éléments de preuve touchant l'explication qu'avait donnée le plaignant des incohérences dans son témoignage.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330